

ARRÊTÉ 2025-DDT-SERAF-UFC N° 66

du **10 DEC. 2025**

autorisant la destruction de nuit du sanglier jusqu'au 14 avril 2026

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 à L.120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L.427-6 et L.429-19, et R.427-8, R.429-2 et R.429-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC n°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2025-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC n°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'avis de la saisine n°2018-SA-0218 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'évaluation des mesures de prévention et de gestion mises en place afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la peste porcine africaine sur le territoire national français ;

- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 17 octobre 2025 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 20 octobre 2025 au 12 novembre 2025 en application des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;
- Considérant** le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;
- Considérant** les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;
- Considérant** la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et l'intérêt à disposer de moyens permettant une plus grande maîtrise des populations de sangliers ;
- Considérant** l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;
- Considérant** l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;
- Considérant** l'importance de prendre en compte les conditions de sécurité en action de destruction ;
- Considérant** l'intérêt à autoriser la pratique du tir de nuit du sanglier sur tous milieux susceptibles d'héberger les populations de sangliers en excès ;
- Considérant** l'intérêt à renforcer les moyens de régulation des sangliers face aux enjeux en cause tout en garantissant les conditions de sécurité spécifiques à l'usage des matériels à visée nocturne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 Destruction des sangliers par des tirs de nuit :

Le tir de destruction de nuit du sanglier, espèce classée «susceptible d'occasionner des dégâts» dans le département, est autorisé en Moselle jusqu'au 14 avril 2026 par les titulaires d'un droit de chasse et les tireurs qu'ils ont choisis de s'adjoindre ;

- toute personne pratiquant les opérations de destruction autorisées par le présent arrêté doit être en possession d'un permis de chasser en cours de validité et d'une assurance ;

- le tir de destruction de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;

- le tir de destruction de nuit des sangliers est autorisé, quels que soient leur âge et leur sexe ;

- **le seul mode de tir autorisé est l'affût**, à poste fixe surélevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse. Aucun affût n'est autorisé à moins de 200 mètres de l'habitation la plus proche ;

- **le tir de destruction de nuit est autorisé avec l'usage d'une source lumineuse, d'un adaptateur de visée à intensification de lumière, d'une lunette de visée à intensification de lumière ou d'un appareil de visée thermique ;**

- les opérations de tir de destruction de nuit sur sangliers se déroulent sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui doivent s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier que les tirs soient fichants et de courte distance (**moins de 100 mètres**) ; chaque tireur est responsable de son tir ;

- chaque détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve au sens de l'article L. 429-4 du Code de l'environnement, doit déclarer au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où sont exécutés les tirs de destructions de nuit ;

- la recherche à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé d'un sanglier blessé lors du tir de nuit n'est autorisée que de jour ; cette recherche est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 2 :

Préalablement à toute action de destruction mise en œuvre avec un appareil de visée thermique en application du présent arrêté, tout titulaire d'un droit de chasse doit bénéficier de l'accord écrit du lieutenant de louveterie en charge de la circonscription où se situe le territoire de chasse concerné.

A ce titre, il doit adresser au lieutenant de louveterie territorialement compétent l'identification du territoire de chasse concerné et les motifs justifiant sa demande.

Article 3 :

Tout titulaire d'un droit de chasse ayant mis en œuvre la procédure de destruction des sangliers définie par le présent arrêté doit le déclarer, dans les 48h. Cette déclaration est à réaliser auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle (site internet FDC57 – enquête cynégétique) chargée ensuite de transmettre cette information dans les sept jours à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le

10 DEC. 2025

Le préfet,

Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.